



Méthodes de travail du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée

Généralités

1. En mai 2025, par la résolution WHA78.1 (2025), la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé a créé, conformément à l'article 41 de son Règlement intérieur, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ouvert à tous les États et à toutes les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 32 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies.
2. Sur le plan structurel, le Groupe de travail intergouvernemental fonctionnera comme une subdivision de l'Assemblée de la Santé.¹ À ce titre, il examinera les questions que l'Assemblée de la Santé lui confiera et formulera des recommandations à son intention, comme indiqué dans la résolution WHA78.1.
3. Conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution WHA78.1, le Groupe de travail intergouvernemental définit et approuve ses méthodes et son programme de travail.

Méthodes de travail

Objectifs

4. Aux termes de la résolution WHA78.1, le Groupe de travail intergouvernemental a été créé pour :
 - a) à titre prioritaire, rédiger et négocier l'annexe à l'Accord de l'OMS sur les pandémies décrite à l'article 12 de l'Accord et soumettre les résultats de ces travaux à l'examen de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, puis faciliter, selon que de besoin, les activités liées à l'adoption de ladite annexe et à l'ouverture à la signature, à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation, à l'adhésion ou à la confirmation formelle de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ;
 - b) une fois achevées les activités décrites au paragraphe 4a) ci-dessus, mener des travaux préparatoires sur les points suivants de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, pour examen, le cas échéant, par la Conférence des Parties : 1) le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et les critères de participation des observateurs à ses débats ; 2) les règles financières

¹ Conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

de la Conférence des Parties et de tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer ; 3) un projet de budget pour le premier exercice financier ; 4) la structure, les fonctions et les modalités du réseau mondial de chaîne d'approvisionnement et de logistique visé à l'article 13 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies ; 5) les informations requises dans les rapports exigés en vertu de l'article 21.1 sur la mise en œuvre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, y compris les dispositions de l'article 11.1a), ainsi que la fréquence et la forme de ces rapports ; 6) le mécanisme visé aux articles 19.5 et 19.6 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies visant à faciliter et à renforcer la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord, y compris son règlement intérieur/mandat ;

c) élaborer une proposition énonçant le mandat du Mécanisme de coordination financière, tel que décrit à l'article 18 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, ainsi que ses modalités de mise en service et de gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, pour examen par la Conférence des Parties, et à cet égard coopérer avec le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) visé à l'article 54 *bis* du Règlement dans le cadre des travaux préparatoires ; et

d) selon que de besoin, superviser d'autres préparatifs de la première session de la Conférence des Parties et en rendre compte directement à celle-ci.

Participation et conduite des travaux

5. Le Groupe de travail intergouvernemental sera ouvert à tous les États et à toutes les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 32 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies (ci-après dénommés « membres du Groupe de travail intergouvernemental »), et il travaillera de manière inclusive.

6. Le Groupe de travail intergouvernemental mènera ses travaux sur la base du consensus (pour lever toute ambiguïté, il est précisé que ce principe s'appliquera aussi aux activités d'éventuels sous-groupes) et conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Participation des parties prenantes concernées

7. Conformément à la résolution WHA78.1, le Groupe de travail intergouvernemental suivra les modalités de collaboration des parties prenantes concernées de l'organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies. S'il en décide ainsi, et conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée de la Santé, le Groupe de travail intergouvernemental fera participer les entités suivantes, compte tenu de l'importance d'une large participation pour aboutir à un résultat positif : représentants et représentantes des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations

effectives ; observateurs ;² représentants et représentantes des acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ; et autres parties prenantes, selon ce que le Groupe de travail intergouvernemental jugera approprié.

8. Lorsque le Groupe de travail intergouvernemental collaborera avec les parties prenantes concernées conformément aux modalités énoncées ci-dessus, les considérations suivantes s'appliqueront :

- a) les deux grands principes seront la transparence et la prévisibilité ;
- b) les parties prenantes concernées assisteront aux séances publiques du Groupe de travail intergouvernemental, mais ne participeront à aucune prise de décision, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ; et
- c) les contributions des parties prenantes concernées respecteront pleinement le principe de la pertinence et pourront faire l'objet d'éventuels rappels à l'ordre de la part des Coprésidents.

Participation d'experts et expertes

9. Conformément à la résolution WHA78.1, le processus de rédaction de l'annexe décrite à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies sera inclusif et dirigé par les États Membres, mais le Groupe de travail intergouvernemental pourra demander à des experts et expertes de faire part de leurs conseils et contributions techniques, en tant que de besoin.

Réunions du Groupe de travail intergouvernemental et travaux intersessions

10. Conformément à la résolution WHA78.1, le Groupe de travail intergouvernemental tiendra sa première réunion d'organisation au plus tard le 15 juillet 2025, afin d'élire les six membres du Bureau chargés à parts égales de faciliter ses travaux, à savoir deux à la coprésidence et quatre à la vice-présidence, chaque membre représentant une des six Régions de l'OMS, étant entendu que la coprésidence, chargée de piloter le processus, doit refléter un équilibre entre pays développés et pays en développement, et afin d'approuver ses méthodes et son programme de travail.

11. Le Groupe de travail intergouvernemental décidera des réunions ultérieures à tenir selon que de besoin.

12. Les réunions du Groupe de travail intergouvernemental se tiendront en présentiel (au Siège de l'OMS à Genève (Suisse)), selon des modalités hybrides ou en ligne, selon qu'il conviendra.

13. Pour faire avancer les discussions entre les sessions du Groupe de travail intergouvernemental, le Bureau ou le Groupe de travail intergouvernemental lui-même pourra

² À l'OMS, le terme « observateur » est habituellement utilisé pour désigner un nombre limité d'entités qui ont été invitées à assister, en qualité d'observateur, aux séances publiques de l'Assemblée de la Santé, ou de l'une de ses commissions principales, et du Conseil exécutif. Actuellement, les observateurs sont : le Saint-Siège ; la Palestine ; Gavi, l'Alliance du vaccin ; l'Ordre de Malte ; le Comité international de la Croix-Rouge ; la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; l'Union interparlementaire ; et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Certains de ces observateurs sont également membres du Groupe de travail intergouvernemental puisque celui-ci est ouvert « à tous les États et à toutes les organisations d'intégration économique régionale » ; ils ne sont donc pas des parties prenantes concernées, mais des membres du Groupe de travail intergouvernemental.

demander au Secrétariat de l'OMS d'organiser, pendant la période intersessions, des consultations informelles entre les membres du Groupe, ainsi que des réunions d'information avec des experts et expertes entre deux sessions du Groupe ou immédiatement après une session, selon que de besoin, sur des questions confiées au Groupe par l'Assemblée de la Santé. Les experts et expertes seront sélectionnés selon les principes d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée des genres, d'une représentation équilibrée des pays développés et des pays en développement, de la représentation de différents courants de pensée et différentes approches et expériences pratiques dans diverses régions du monde, et d'un équilibre approprié entre les disciplines.

14. Le Groupe de travail intergouvernemental pourra créer un nombre restreint de sous-groupes pour faire avancer les discussions sur ses objectifs, selon les besoins. Au moment d'envisager de créer d'éventuels sous-groupes, il cherchera à éviter les doubles emplois et s'efforcera de réduire au minimum le nombre de sous-groupes, dans un souci d'inclusion. Le Bureau coordonnera les réunions des sous-groupes et celles organisées dans le cadre d'autres travaux du même type à l'OMS de manière à ce qu'elles ne se chevauchent pas. Les sous-groupes pourront se réunir pendant la période intersessions et ne se réuniront que l'un après l'autre.

15. Les sous-groupes seront ouverts à la participation de tous les membres du Groupe de travail intergouvernemental.

16. Les sous-groupes seront présidés par des membres du Bureau, à moins que le Groupe de travail intergouvernemental n'en décide autrement.

17. Les présidents et/ou présidentes des sous-groupes rendront compte oralement des conclusions ou des résultats de leurs délibérations à la clôture de chaque session des sous-groupes et présenteront de courts résumés écrits informels. Ils présenteront également un résumé oral des travaux de chaque session des sous-groupes à l'ouverture de la réunion suivante du Groupe de travail intergouvernemental.

18. Les règles régissant la participation des parties prenantes concernées au Groupe de travail intergouvernemental (paragraphe 7 à 9 ci-dessus) s'appliqueront également à leur participation aux sous-groupes.

19. Nonobstant le paragraphe 18 ci-dessus, la participation aux groupes de rédaction sera limitée aux membres du Groupe de travail intergouvernemental, sauf si ce dernier en décide autrement.

20. Des rapports de procédure seront établis à la fin de chaque réunion du Groupe de travail intergouvernemental.

Bureau du Groupe de travail intergouvernemental

21. Le Bureau du Groupe de travail intergouvernemental sera composé de six membres chargés à parts égales de faciliter ses travaux, à savoir deux personnes assurant la coprésidence et quatre assurant la vice-présidence, chaque membre représentant une des six Régions de l'OMS, étant entendu que la coprésidence, chargée de piloter le processus, doit refléter un équilibre entre pays développés et pays en développement.

22. Le Bureau se réunira en présentiel, en ligne ou selon des modalités hybrides, aussi souvent que nécessaire, y compris entre les réunions du Groupe de travail intergouvernemental.

23. Le Bureau, dirigé par les Coprésidents, facilitera les travaux du Groupe de travail intergouvernemental sous la direction des membres et en étroite concertation avec ceux-ci. À cet égard, les fonctions du Bureau seront les suivantes :

- a) proposer les méthodes de travail du Groupe de travail intergouvernemental ;
- b) préparer les réunions du Groupe de travail intergouvernemental, y compris en fixer l'ordre du jour provisoire ;
- c) le cas échéant, examiner les documents établis avant les réunions du Groupe de travail intergouvernemental, notamment pour faciliter la distribution en temps voulu des documents de travail ;
- d) coordonner les travaux entre les éventuels sous-groupes ;
- e) soumettre à l'examen des membres du Groupe de travail intergouvernemental des propositions concernant la marche à suivre ; et
- f) faciliter l'établissement des résultats des travaux du Groupe de travail intergouvernemental et leur présentation à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, conformément à la résolution WHA78.1 et comme indiqué au paragraphe 4.

Soutien du Secrétariat de l'OMS

24. Le Secrétariat de l'OMS apportera un soutien au Groupe de travail intergouvernemental :

- a) en convoquant des réunions à la demande des Coprésidents, aussi souvent que nécessaire ;
- b) si le Groupe de travail intergouvernemental en décide ainsi, et conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée de la Santé, en facilitant la participation de représentants et représentantes des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations effectives, d'observateurs, de représentants et représentantes des acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS, et d'autres parties prenantes et experts et expertes pertinents, selon ce que le Groupe de travail intergouvernemental jugera approprié, compte tenu de l'importance d'une large participation pour aboutir à un résultat positif ;
- c) en organisant les travaux techniques et en faisant appel à des experts et expertes, conformément au Règlement de l'OMS applicable aux tableaux et comités d'experts, et en particulier aux principes énoncés à l'article 4.2, dans les domaines évoqués à l'article 12 de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, en vue d'orienter et d'appuyer les travaux du Groupe de travail intergouvernemental au moyen des conseils et contributions techniques mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par le Groupe, et de rendre publics ces conseils et contributions techniques ;
- d) conformément à la résolution WHA78.1, en tenant l'Assemblée de la Santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, ainsi que des préparatifs de la première session de la Conférence des Parties, le premier rapport devant être présenté à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé ;

- e) en fournissant au Groupe de travail intergouvernemental les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission, y compris des informations et des conseils complets, pertinents et opportuns ; et
- f) en tenant le Groupe de travail intergouvernemental, y compris le Bureau, informé des autres travaux en cours à l'OMS, selon qu'il conviendra.
